



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six octobre, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **Commune de Ternay**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la **Mairie**, sous la **présidence de Béatrice CROISILE**, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée,

conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

**Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL :** 20 octobre 2021

**Nombre de conseillers en exercice :** 28

PRÉSENTS : Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Michel MAZET – Pierre PERDRIX – Alain ROUCHON (à partir de la délibération 02) – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI--COURSAT – Valérie JANDARD – Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS – Stéphane BOSSERR – Angéline RENAUDIN – David DAGUILLON – Anis BOUAINE – Jérôme FAUCHET – Annick VEYRET – Michel CORRADI.

EMPECHE : Mattia SCOTTI

EXCUSES : Gérard KORN procuration Monique LECERF  
Justine BONNARD procuration Michel MAZET  
Valérie GUIBERT procuration Bettina VOIRIN  
Malin MELLER procuration Michel GOY  
Ingrid LUCAS-MAZAUD procuration Thierry DESCHANEL

ABSENTS : Patrice MORNEX – Alain ROUCHON (pour la délibération 01)

Madame Béatrice CROISILE déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Stéphane BOSSERR est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Madame Béatrice CROISILE procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Madame Béatrice CROISILE informe les membres du Conseil Municipal du retrait du point 3.1 Budget communal 2021 - Décision modificative n°2, inscrit à l'ordre du jour.

Madame Béatrice CROISILE invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance :** 28 octobre 2021

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 2020/III/05/5.2.3 du 26 mai 2020, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la dernière séance publique :

**Les décisions suivantes ont concerné :**

### **marchés, accords-cadres, avenants**

- **1ère - décision n° 49/2021/1.4.8 du 2 octobre 2021** : signature d'un bon de commande pour la mission d'étude de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, avec Atelier de l'a.R.u.e. - 01500 AMBERIEU en BUGEY pour un montant de 10 000,00 € HT soit 12.000,00 € TTC, le règlement pouvant s'effectuer par acompte à l'issue de chaque phase – coût réunion supplémentaire en mairie : 300,00 € HT et si réunion publique demandée : 500,00 € HT.
- **2ème - décision n° 50/2021/1.1.11.1 du 15 octobre 2021** : attribution du marché de travaux d'aménagement du local des archives municipales de Ternay avec les entreprises suivantes :
  - Lot 1 : démolitions-maçonnerie-VRD : SAS MDC (Maçonnerie Du CLUZEL) pour un montant de 19.796,88 € HT
  - Lot 2 : menuiseries-agencement : Sté d'Exploitation des Ets PLANFORET pour un montant de 17.205,02 € HT
  - Lot 3 : plâtrerie-peinture-faux-plafond : DIC (Dumas Isolation Cloisons) pour un montant de bon de 16.322,50 € HT + 7 124,10 € HT (PSE n°1) soit 23 446,60 € HT
  - Lot 4 : carrelage-faïence : CMM (Carrelage Marbrerie Meyzieu) pour un montant de 3.227,16 € HT
  - Lot 5 : électricité courant fort : JCM Electricité pour un montant de 9 455,00 € HT
  - Lot 6 : chauffage-ventilation-climatisation – MARTIN Frédéric Sarl pour un montant de 5 853,00 € HT
  - Lot 7 : plomberie-sanitaire - MARTIN Frédéric pour un montant de 8 928,00 € HT

### **1. Modification du tableau des indemnités de fonction des élus**

Madame Béatrice CROISILE rappelle au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	22 % x 7 = 154 %
<b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>= 209 %</b>

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse pas l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer ;

Madame CROISILE précise que Monsieur le Maire a formalisé une telle demande par courrier daté du 27 mai 2020 pour une minoration de son indemnité au taux de 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

L'article L.2123-20 Il prévoit que les conseillers municipaux qui, au titre d'autres mandats électifs, cumuleraient d'autres indemnités de fonction ne peuvent percevoir un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire ; ce plafond étant actuellement fixé **8 434,85 € par mois depuis le 1er janvier 2019** ;

En cas de dépassement du plafond autorisé, il sera procédé à l'écrêtement de cette somme. En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, cette part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ;

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 714 € ;

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Ouï l'exposé de Madame CROISILE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 2020/IV/01/5.2 en date du 26 mai 2020, portant création de 6 postes d'adjoints,

Vu les arrêtés du maire en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à :

- Mme Béatrice CROISILE, 1<sup>er</sup> adjoint en matière de Petite Enfance, d'Enfance, de Séniors, de Solidarité et du Handicap, Sociale et d'Affaires Scolaires,
- Mr Michel GOY, 2<sup>e</sup> adjoint en matière de pilotage des projets neufs et/ou réhabilitation et d'accessibilités,
- Mme Marie-Thérèse RIVIERE-PROST, 3<sup>e</sup> adjoint en matière de Culture, Patrimoine, Tourisme, Associations, Événementiel et Comité d'Animation des Associations Ternaysardes,
- Mr Roberto POLONI, 4<sup>e</sup> adjoint en matière de Finances et de Développement économique,
- Mme Monique LECERF, 5<sup>e</sup> adjoint en matière de Communication,
- Mr Thierry DESCHANEL, 6<sup>e</sup> adjoint en matière de Sports, Jeunesse, Environnement, Espaces Verts, Espaces boisés et Agriculture,
- Mr Michel MAZET, 1<sup>er</sup> conseiller-délégué, en matière d'Urbanisme,
- Mr Gérard KORN, 2<sup>e</sup> conseiller-délégué, en matière de logements, mobilité et gestion des cimetières,
- Mr Pierre PERDRIX, 3<sup>e</sup> conseiller-délégué, en matière de maintenance des installations et des bâtiments,
- Mr Alain ROUCHON, 4<sup>e</sup> conseiller-délégué, en matière de voirie, réseaux et lutte contre les espèces invasives tant végétales qu'animales.

Vu la délibération n° 2021/VI/02/5.1 en date du 28 septembre 2021, portant modification du nombre des adjoints en créant un 7<sup>ème</sup> poste,

Vu l'élection de Monsieur Michel MAZET en qualité de 7<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'arrêté n° 2021/01/5.4 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel MAZET, 7<sup>ème</sup> adjoint en matière d'urbanisme,

Vu la demande de Monsieur le Maire, en date du 27 mai 2020 de voir minoré le montant de son indemnité fixé par la loi,

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du maire, sur le montant de son indemnité fixé à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction,

Considérant que la commune compte 5 587 habitants,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 209 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

**Pour le maire :**

Maire :	44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

**Pour les adjoints :**

1 <sup>er</sup> adjoint :	25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 <sup>e</sup> adjoint :	14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 <sup>e</sup> adjoint :	14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 <sup>e</sup> adjoint :	14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 <sup>e</sup> adjoint :	14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6 <sup>e</sup> adjoint :	14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
7 <sup>e</sup> adjoint :	14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Pour les conseillers municipaux :**

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	--

Conseillers municipaux, au titre de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal :	1,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	--

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 29 septembre 2021.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 29 septembre 2021.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

## Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction

- Commune moins de 100 000 habitants :

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnités votée
Maire	55 %	44 %
Adjoint n° 1	22 %	25 %
Adjoint (6)	22 %	14 % x 6 = 84 %
Conseillers municipaux délégués (3)	(Non-inclus dans l'enveloppe)	12 % x 3 = 36 %
Conseillers municipaux (18)	(Non-inclus dans l'enveloppe)	1.1 % x 18 = 19.80 %
Total enveloppe globale indemnitaire	209 %	208.80 %

### 2. Convention intervenant avec l'Association « Cercle de Tir Villettois » (CTV) pour la mise à disposition d'un stand de tir pour l'entraînement des agents de Police Municipale

Conformément à l'article R511-21 du Code de Sécurité intérieure qui prévoit que les agents de police municipale armés sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes, Madame Béatrice CROISILE informe que le Cercle de Tir Villettois « CTV » dirige un stand de tir sur la Commune de Villette de Vienne, spécialement aménagé pour permettre, entre autres, l'entraînement spécifique des fonctionnaires de Police Municipale.

Madame Béatrice CROISILE demande au conseil municipal l'autorisation de signature de la convention avec l'Association « Cercle de Tir Villettois » afin de permettre l'entraînement des agents de Police Municipale de Ternay, pour l'année 2021, pour un montant de redevance de 250 € par demi-journée de réservation.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « Cercle de Tir Villettois » CTV pour la mise à disposition d'un stand de tir pour l'entraînement des agents de Police Municipale ;
- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 011 « charges de gestion courante », articles 611 « contrat de prestations de service » du budget de l'exercice 2021.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

### 3. Budget du Service Public d'Assainissement 2021 – Décision modificative n°1

Monsieur Roberto POLONI, rapporteur, présente les éléments relatifs à la décision budgétaire modificative n° 01 telle que jointe au présent rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au Service Public d'Assainissement et d'Eau Potable,

Vu la délibération n° 2021/III/13/7.1.1 du 6 avril 2021 portant notamment approbation du Budget du Service Public d'Assainissement 2021,

Vu le projet de décision budgétaire modificative n° 01 tel que présenté,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement, au regard de l'équipement d'un poste de relevage et l'ajustement de la dotation d'amortissement des immobilisations.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

. **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 01 au Budget du Service Public d'Assainissement exercice 2021 telle qu'annexée à la présente délibération.

. **DIT** que le vote intervient au niveau, soit des chapitres "opérations", soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement.

#### **4. Convention et adhésion intervenant avec Allodiscrim dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

Madame Béatrice CROISILE expose, que la loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

**Il est proposé au conseil municipal de décider :**

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de **300 euros** relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent **63 agents** dont **47 titulaires** et **16 contractuels**.

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique du 20 septembre 2021,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Ternay d'adhérer au dispositif précité,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- **APPROUVE** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 63 agents dont 47 titulaires et 16 contractuels.

<b>Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)</b>	<b>Montant de la participation</b>
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
<b>Collectivités non affiliées</b>	<b>1,5 € / agent</b>

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## 5 Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Madame Béatrice CROISILE, propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Trois des emplois sont ouverts sur un grade uniquement et, il est proposé de les élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
95/09	20/10/2009	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TC
15/10	09/02/2010	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TC
95/09	20/10/2009	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TC
2017/VI/11/411	26/09/2017	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TC
2020/IV/19/411	09/06/2020	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TC
2013/IV/05/411	16/04/2013	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif	TC
77/07	27/06/2007	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif	TC
95/09	20/10/2009	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TNC – 31H30
2018/VII/04/411	13/11/2018	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TNC – 31H30
2021/II/03/411	16/03/2021	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		TNC – 28H00
127/02	28/10/2002	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	TNC – 28H00

Eu égard à la nature des fonctions d'adjoint administratif et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TC
02	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TC
03	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TC
04	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TC
05	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TC
06	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TC
07	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TC
08	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TNC – 31H30
09	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TNC – 31H30
10	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TNC – 28H00
11	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	TNC – 28H00

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 95/09
- 15/10
- 2017/VI/11/411
- 2020/IV/19/411
- 2013/IV/05/411
- 77/07
- 2018/VII/04/411
- 2021/II/03/411
- 127/02

## 6. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Un des emplois est ouvert sur un grade uniquement et, il est proposé de l'élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
2021/II/02/411	16/03/2021	ADJOINTS DU PATRIMOINE		TC
60/09 2017/VII/21/411	30/06/2009 28/11/2017	ADJOINTS DU PATRIMOINE	Adjoint du patrimoine	TNC 17H30
2020/IV/22/411	09/06/2020	ADJOINTS DU PATRIMOINE		TNC 17H30

Eu égard à la nature des fonctions d'adjoint du patrimoine et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, dans les conditions exposées ci-dessus,

- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	ADJOINTS DU PATRIMOINE	TC
02	ADJOINTS DU PATRIMOINE	TNC 17H30
03	ADJOINTS DU PATRIMOINE	TNC 17H30

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 2021/II/02/411
- 60/09
- 2017/VII/21/411
- 2020/IV/22/411

## 7. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Sept des emplois sont ouverts sur un grade uniquement et, il est proposé de les élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
87/08	03/06/2008	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	TC
182/95	11/12/1995	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	TC
131/06 118/10 2013/V/11/41	06/2006 12/2006 11/06/2013	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	TC
38/07	02/02/2007	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	TC
283/00 37/07	12/2000 04/2007	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC
73/98	30/06/1998	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	TC
34/95 48/97	10/03/1995 24/03/1997	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	TC
2016/VI/09/411	21/06/2016	ADJOINTS TECHNIQUES		TC

2020/VII/16/411	06/10/2020	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
2019/I/03/411	29/01/2019	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
2019/VIII/09/411	17/12/2019	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
2016/VI/09/411	21/06/2016	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
2019/I/03/411	29/01/2019	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
59/09 2017/IV/06/411	30/06/2013 13/06/2017	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
68/06 119/10 2017/IV/06/4.1.3	05/2006 12/2010 13/06/2017	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
68/06 121/10 2017/IV/06/411	05/2006 12/2010 13/06/2017	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
96/09 2017/IV/06/411	20/10/2009 13/06/2017	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
102/08 120/10 2013/IX/06/41	07/2008 12/2010 11/2013	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
2020/IV/21	09/06/2020	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
96/09	20/10/2009	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
2018/IV/11/411	19/06/2018	ADJOINTS TECHNIQUES		TC
2016/VI/09/411	21/06/2016	ADJOINTS TECHNIQUES		TNC – 31H30

Eu égard à la nature des fonctions d'adjoint technique et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques, dans les conditions exposées ci-dessus,

- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
02	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
03	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
04	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
05	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
06	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
07	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
08	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
09	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
10	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
11	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
12	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
13	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
14	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
15	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
16	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
17	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
18	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
19	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
20	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
21	ADJOINTS TECHNIQUES	TC
22	ADJOINTS TECHNIQUES	TNC – 31H30

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- |             |                   |                  |
|-------------|-------------------|------------------|
| - 87/08     | - 34/95           | - 119/10         |
| - 182/95    | - 48/97           | - 2017/IV/06/411 |
| - 131/06    | - 2016/VI/09/411  | - 121/10         |
| - 118/10    | - 2020/VII/16/411 | - 96/09          |
| - 2013/V/11 | - 2019/I/03/411   | - 102/08         |
| - 38/07     | - 2019/VIII/09    | - 120/10         |
| - 283/00    | - 59/09           | - 2013/IX/06/411 |
| - 37/07     | - 2017/IV/06/411  | - 2020/IV/21/411 |
| - 73/98     | - 68/06           | - 2018/IV/11/411 |

## 8 . Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
2019/I/03/411	29/01/2019	AGENTS DE MAITRISE	TC
2019/VIII/09	17/12/2019	AGENTS DE MAITRISE	TC
2019/VIII/09	17/12/2019	AGENTS DE MAITRISE	TC
2021/V/03/411	07/07/2021	AGENTS DE MAITRISE	TC
2021/V/03/411	07/07/2021	AGENTS DE MAITRISE	TC

Eu égard à la nature des fonctions d'agent de maîtrise et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	AGENTS DE MAITRISE	TC
02	AGENTS DE MAITRISE	TC
03	AGENTS DE MAITRISE	TC
04	AGENTS DE MAITRISE	TC
05	AGENTS DE MAITRISE	TC

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 2019/I/03/411
- 2019/VIII/09
- 2021/V/03/411

## 9. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Trois des emplois sont ouverts sur un grade uniquement et, il est proposé de les élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
2014/IX/14/4.1	04/11/2014	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal	TC
2020/VIII/03/411	03/11/2020	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Gardien-Brigadier	TC
2021/V/04/411	07/07/2021	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		TNC – 31H30
2015/III/14/411	28/04/2015	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier	TNC – 28h00

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	TC
02	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	TC
03	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	TNC – 31H30
04	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	TNC – 28h00

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 2014/IX/14/41
- 2020/VIII/03/411
- 2021/V/04/411
- 2015/III/14/411

**10. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Un des emplois est ouvert sur un grade uniquement et, il est proposé de l'élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
2017/II/14/411	28/02/2017	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Assistant de conservation du patrimoine	TC
2021/V/01/411	07/07/2021	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		TNC – 17H30

Eu égard à la nature des fonctions d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	TC
02	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	TNC – 17H30

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 2017/II/14/411
- 2021/V/01/411

## 11. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Trois des emplois sont ouverts sur un grade uniquement et, il est proposé de les élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
130/06	18/12/2006	ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC
121/04	14/09/2004	ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC
2015/III/14	28/04/2015	ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC
2019/I/03/411	29/01/2019	ATSEM		TC
2019/II/03/411	29/01/2019	ATSEM		TC
2020/IV/18/411	09/06/2020	ATSEM		TC
2018/IV/12/411	19/06/2018	ATSEM		TC
89/10	26/07/2010	ATSEM		TNC – 30H00

Eu égard à la nature des fonctions d'ATSEM et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ATSEM, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des ATSEM, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	ATSEM	TC
02	ATSEM	TC
03	ATSEM	TC
04	ATSEM	TC
05	ATSEM	TC
06	ATSEM	TC
07	ATSEM	TC
08	ATSEM	TNC – 30H00

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 130/06
- 121/04
- 2015/III/14
- 2019/I/03/411
- 2020/IV/18/411
- 2018/IV/12/411
- 89/10

## 12. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Trois des emplois sont ouverts sur un grade uniquement et, il est proposé de les élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
25/06	30/01/2006	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC
60/10	12/04/2010	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		TC
2020/IV/20/411	09/06/2020	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		TC
2020/IV/20/411	09/06/2020	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		TC
2017/VIII/03/411	19/12/2017	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		TC

Eu égard à la nature des fonctions d'auxiliaire de puériculture et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	TC
02	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	TC
03	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	TC
04	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	TC
05	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	TC

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 25/06
- 60/10
- 2020/IV/20/411
- 2017/VIII/03/411
- 

### 13. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
2020/IV/23/411	09/06/2020	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TC
2019/II/04/411	12/03/2019	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TC
2019/II/04/411	12/03/2019	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TC
2019/II/04/411	12/03/2019	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TNC – 28H00

Eu égard à la nature des fonctions d'éducateur de jeunes enfants et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TC
02	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TC
03	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TC
04	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	TNC – 28H00

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 2020/IV/23/411
- 2019/II/04/411

## 14 . Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier l'emploi permanent relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Cet emploi est ouvert sur un grade uniquement et, il est proposé de l'élargir au cadre d'emplois entier.

L'emploi concerné est le suivant :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
16/08	21/01/2008	INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	Infirmier en soins généraux de classe normale	TC

Eu égard à la nature des fonctions d'infirmier en soins généraux et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier l'emploi listé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de l'ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	TC

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace la délibération suivante :

- 16/08

## 15. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier les emplois permanents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

Un des emplois est ouvert sur un grade uniquement et, il est proposé de l'élargir au cadre d'emplois entier.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Grade (si précisé)	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
2017/VII/20/411	28/11/2017	REDACTEURS	Rédacteur	TC
2021/V/02/411	07/07/2021	REDACTEURS		TC
2019/VIII/09/411	17/12/2019	REDACTEURS		TNC – 31H30

Eu égard à la nature des fonctions de rédacteur et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier les emplois listés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et de les ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	REDACTEURS	TC
02	REDACTEURS	TC
03	REDACTEURS	TNC – 31H30

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 2017/VII/20/411
- 2021/V/02/411
- 2019/VIII/09/411

**16. Modification des emplois permanents relevant du cadre d'emplois des techniciens**

Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de modifier l'emploi permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux afin de faciliter les recrutements futurs et les éventuels avancements de grade des agents.

L'emploi concerné est le suivant :

Numéro de délibération	Date de délibération	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
2019/I/03/411	29/01/2019	TECHNICIENS	TC

Eu égard à la nature des fonctions de technicien et en fonction des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cette emploi pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier l'emploi listé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents de la façon suivante :

Numéro du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail TC = complet TNC = non complet
01	TECHNICIENS	TC

- **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Annule et remplace les délibérations suivantes :

- 2019/I/03/411

## 17. Mise à jour du tableau des effectifs

Madame Béatrice CROISILE, rapporteur, informe que suite à la mise à jour des emplois, approuvées par les délibérations adoptées précédemment, durant cette même séance, il convient également de mettre à jour le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel présenté et annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 18. Adoption du règlement du marché de Noël 2021

Madame Marie-Thérèse RIVIERE-PROST informe le Conseil Municipal qu'il convient d'adopter le règlement du marché de Noël 2021 qui se tiendra sur la place de la Mairie le vendredi 10 décembre 2021 de 17h à 20h.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte** le règlement du marché de Noël 2021, annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

**19. Présentation des rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement collectif et non collectif de l'année 2020**

Madame Béatrice CROISILE, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2020, remis préalablement à chaque conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses statuts,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

Le Décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2020 annexé à la présente délibération.

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée,

Béatrice CROISILE